

Nouvelles aides financières et mises à jour des dispositifs existants

Note d'information suite à 3ème Loi de Finances rectificative du 30 juillet 2020.

COVID-19 – 21 septembre 2020

1	MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES	Page 3
2	MESURES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	Page 5
3	MESURES FINANCIERES ET FISCALES POUR LES ENTREPRISES	Page 8
4	FONDS DE SOLIDARITE	Page 11
5	PLAN DE REGLEMENT COVID-19	Page 13
6	AIDE CIPAV POUR LES PROFESSIONNELS LIBERAUX	Page 19
7	AIDES A L'EMBAUCHE	Page 19
8	REMBOURSEMENT DES PGE	Page 22
8	ANNEXES	Page 24

MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Prime PEPA :

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pourra être versée jusqu'au 31 décembre 2020, les critères demeurent inchangés et elle reste exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Exonération et remises de cotisations patronales et crédit de cotisations :

- Les entreprises concernées sont les **PME de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs les plus durement impactés par la crise sanitaire et les TPE de moins de 10 salariés relevant d'autres secteurs d'activité mais qui ont subi des mesures d'interdiction d'accueil du public** (cf. annexes).
- Ces entreprises bénéficieront également sous conditions d'une aide équivalente à **20% du montant des rémunérations sur lesquelles ont porté les cotisations faisant l'objet de l'exonération exceptionnelle**. Il s'agit d'un crédit de cotisations de 20%.
- Un mécanisme de remise partielle de cotisations et contributions patronales est ouvert pour les entreprises **ne pouvant bénéficier** des exonérations sectorielles et du crédit de cotisations.

Aides à l'embauche :

- La loi prévoit le versement d'une aide exceptionnelle aux entreprises qui embaucheraient en contrats d'apprentissage et en contrat de professionnalisation. Les contrats doivent être conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Les montants s'élèveraient de 5.000 € à 8.000 € mais les montants restent à confirmer par le décret.

MESURES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Réduction et remise partielle de cotisations :

- La loi prévoit une mesure exceptionnelle **de réduction de cotisations pour les travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent leur activité principale, dans les secteurs les plus durement impactés par la crise sanitaire ou dans les secteurs qui ont subi des mesures d'interdiction d'accueil du public.** (mêmes critères que pour les sociétés).
- La réduction sera fixée par décret pour chacun des secteurs concernés et portera sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.
- Ne sont donc pas concernées, les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité.
- La réduction devrait correspondre à un abattement d'un tiers ou d'un quart d'un montant calculé à partir d'une assiette correspondant au niveau d'activité.
- La remise partielle de dettes partielles sera également possible pour ceux qui **n'ont pu bénéficier** de la réduction de cotisations visée ci-avant. Cette remise sera appréciée par le directeur de l'organisme de recouvrement et selon les modalités définies pour le bénéfice du fonds de solidarité.

Apurement des dettes :

- La loi prévoit également un plan d'apurement des cotisations restant dues au 31 octobre 2020. Le plan pourra également intégrer des dettes antérieures à la crise sanitaire.
- Les travailleurs indépendants peuvent demander à bénéficier avant le 30 novembre d'un plan d'apurement.

Epargne retraite :

- Les travailleurs indépendants auront la possibilité de débloquer une partie de leur épargne retraite de manière anticipée, à titre exceptionnel et temporaire. **L'épargne débloquée sera exonérée d'impôt sur le revenu mais soumise aux prélèvements sociaux.**
- Les contrats concernés sont les contrats « Madelin ainsi que les Plans d'épargne retraite individuels ».
- La demande doit être formulée avant le 31 décembre 2020 et le montant total de retrait sera plafonné à **8.000 €** (dont 2.000 € seulement exonérées d'IRPP).

MESURES FINANCIERES ET FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Carry Back :

- Les sociétés soumises à l'IS peuvent obtenir le remboursement immédiat de leur créance de carry back déjà détenue ou née d'une option exercée au titre d'un exercice clos en 2020. Les entreprises ont jusqu'au 19 mai 2021 pour faire leur demande.

Dégrèvement de la CFE :

- Les communes auront la possibilité de voter, un dégrèvement de CFE au titre de 2020 pour les établissements dont l'activité principale relève des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.
- Le dégrèvement est égal à 2/3 de la CFE due au titre de 2020.

Dons familiaux :

- Les dons d'argent réalisés entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants bénéficieront d'une exonération temporaire, sous réserves que ces sommes soient affectées :
 - à la souscription au capital de petites entreprises
 - à la réalisation d'opérations de rénovation énergétique ou à la construction de la résidence principale
- Dans les 3 mois suivant le transfert d'argent
- Un même donateur est plafonné à 100.000 € et l'exonération temporaire est limitée à la transmission d'une somme d'argent maximale de 100.000 €.
- Le dispositif n'est pas cumulable avec d'autres avantages fiscaux tels que, crédit d'impôt pour salarié à domicile, Crédit d'impôt pour la transition énergétique, etc...

FONDS DE SOLIDARITE

Le décret publié le 15 août a prolongé le Fonds de solidarité au titre des pertes du mois de juillet, août et septembre pour les entreprises des secteurs les plus touchés par la crise. Seules les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs sont désormais éligibles.

Les conditions d'obtention sont identiques aux mois précédents.

Les entreprises ont deux mois pour demander l'aide, soit 30 septembre pour l'aide de juillet, 31 octobre pour l'aide du mois d'août et 30 novembre pour celle du mois de septembre

Spécificité discothèque :

Pour soutenir, notamment, les discothèques, le décret du 14 août 2020 élargit également, dès les pertes de juin, le bénéfice du fonds de solidarité à des entreprises de taille plus importante exerçant dans ce secteur (pas de limite de chiffre d'affaires ni de salariés). Un formulaire spécifique sera ouvert à ces entreprises éligibles à la fin du mois d'août.

PLAN DE REGLEMENT COVID-19

PLAN DE REGLEMENT COVID-19 (1/2)

Les TPE qui rencontrent des difficultés pour acquitter **leurs dettes fiscales** peuvent demander un plan de règlement spécifique pour toutes les échéances intervenues entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Population concernée :

- Commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit le statut, le régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Critères d'éligibilité :

- Début de leur activité avant le 31 décembre 2019.
- Moins de 250 salariés à la date de demande.
- CA HT < 50 M€ ou total bilan < 43 M€.
- Être à jour de ces obligations fiscales

Impôts concernés :

- TVA et prélèvements à la source des mois de février à avril 2020.
- Soldes d'impôt sur les sociétés et CVAE qui devaient être versés entre mars et mai 2020.
- Le plan ne peut pas s'appliquer à des impositions résultant de rectifications ou d'imposition d'office.

Modalités :

- La société formule une demande au plus tard le 31 décembre 2020.
- Un formulaire dédié « plan de règlement spécifique COVID-19 » doit être rempli et renvoyé par courriel, courrier ou depuis la messagerie de l'espace professionnel au SIE compétent.
- La durée du plan ne peut excéder 36 mois et diffèrera en fonction du coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise. Au-delà de 12 mois, le plan nécessitera des garanties (cautions, hypothèque, nantissement...).
- Les remboursements de plan peuvent être égaux ou progressifs.

AIDE CIPAV POUR LES PROFESSIONNELS LIBERAUX

Qui peut en bénéficier ?

Tout professionnel libéral (hors micro-entrepreneur) en difficulté, quel que soit le niveau de son revenu d'activité libérale, s'il répond aux conditions suivantes :

- être en activité au 1er avril 2020 ;
- avoir été affilié à la Cipav avant le 1er janvier 2020 ;
- être à jour de ses cotisations antérieures à l'année 2019 ;
- ne pas exercer son activité en cumul emploi-retraite ;
- procéder à la demande d'aide avant le **15 octobre 2020**.

Montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est égal au montant de votre cotisation de retraite complémentaire calculée en 2019 (sur l'année pleine) dans la limite de 1 392 € et du montant de votre cotisation de retraite complémentaire 2020.

Quels droits acquis ?

Cette prise en charge de tout ou partie de votre cotisation au régime complémentaire est génératrice de droits à retraite. Le montant de l'aide maximale (1 392 €) vous permet de valider 36 points.

Comment faire ma demande ?

1. J'ai rempli ma DSI 2019 sur net-entreprises.fr.
2. J'attends de recevoir mon nouvel appel de cotisations 2020 sur mon [espace personnel](#) (onglet « Mes documents »).
3. Une fois reçu, je me connecte sur mon espace personnel et consulte mon appel de cotisations 2020.
4. Je demande une aide via la [messagerie sécurisée](#) en sélectionnant :
Thème : Dispositif d'aide exceptionnelle
Objet : Je sollicite une aide pour le paiement de mes cotisations (Covid 19)
5. En cas d'accord, je consulte le nouveau montant de mes cotisations en ligne, déduit de l'aide qui m'a été accordé.

AIDES A L'EMBAUCHE

Mise en place d'une nouvelle aide exceptionnelle destinée aux jeunes de moins de 26 ans. Cette aide a pour objectif de faciliter l'embauche des jeunes tout en stimulant l'activité des entreprises.

Quel est le montant de l'aide ?

- Le montant de l'aide est de **4000 € maximum** sur un an pour un jeune salarié à temps plein.
- Le montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Pour quelles entreprises ?

Pour toutes les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille.

Sous quelles conditions ?

Pour bénéficier de cette aide, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- recruter un **jeune de moins de 26 ans** entre le **1^{er} août 2020** et le **31 janvier 2021** (les **renouvellements de contrat débutés pendant cette période ne sont pas éligibles**)
- conclure un contrat en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- la rémunération de votre salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.

Comment bénéficier de cette aide ?

- Dans un délai de **4 mois** à compter de l'embauche de votre salarié, Vous devez envoyer votre demande à l'[Agence de services et de paiement \(ASP\)](#).
- Une plateforme de téléservice sera ouverte à compter du **1^{er} octobre 2020** pour faciliter vos démarches.
- L'aide vous sera versée par l'ASP, sur un **rythme trimestriel**, pendant **une durée maximale d'un an**.

Cette aide est-elle cumulable avec une autre aide de l'État ?

Non. Il n'est pas possible de cumuler cette nouvelle aide avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné.

Si vous placez votre salarié en [activité partielle](#) ou en [activité partielle de longue durée](#), vous ne pourrez pas non plus toucher l'aide pour les périodes concernées.

REMBOURSEMENT DES PGE

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023.
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Pour rappel, les entreprises peuvent librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans, comme le prévoit la [loi de finances rectificatives du 23 mars 2020](#).

ANNEXES

Employeurs de moins de 250 salariés : liste des secteurs d'activité concernés

Secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de l'épidémie (il s'agit des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 ^①)	Secteurs dont l'activité dépend des secteurs ci-contre (il s'agit des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 ^①)
Téléphériques et remontées mécaniques Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs Restauration traditionnelle Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise Services des traiteurs Débits de boissons Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision Distribution de films cinématographiques Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage Activités des voyagistes Autres services de réservation et activités connexes Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès Agences de mannequins Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs Arts du spectacle vivant Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Galleries d'art Artistes auteurs Gestion de salles de spectacles et production de spectacles Gestion des musées Guides conférenciers Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles Gestion d'installations sportives Activités de clubs de sports Activité des centres de culture physique Autres activités liées au sport Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs Exploitations de casinos Entretien corporel Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche Transport aérien de passagers Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance Cars et bus touristiques Transport maritime et côtier de passagers Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Activités photographiques Enseignement culturel	Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros de textiles Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures Commerce de gros d'autres biens domestiques Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-service Enregistrement sonore et édition musicale Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision Distribution de films cinématographiques Éditeurs de livres Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie Services auxiliaires des transports aériens Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers Boutique des galeries marchandes et des aéroports Traducteurs-interprètes Magasins de souvenirs et de piété Autres métiers d'art Paris sportifs Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
^① Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020).	

Schéma de présentation des différents dispositifs selon l'effectif et le secteur d'activité de l'entreprise



